

CHAPITRE III

LIBÉRATION DU PERSONNEL MILITAIRE ET DES CIVILS
ÉTRANGERS CAPTURÉS, ET DU PERSONNEL CIVIL VIETNAMIEN
CAPTURÉ ET DÉTENU

ARTICLE 8

- a) La libération du personnel militaire et des civils étrangers capturés des différentes parties sera effectuée simultanément avec le retrait des troupes mentionné à l'Article 5 et devra être achevée au plus tard le même jour où ledit retrait s'achèvera. Les parties échangeront des listes complètes du personnel militaire et des civils étrangers capturés susmentionnés, le jour de la signature du présent Accord.
- b) Les parties s'aideront mutuellement pour obtenir des renseignements sur le personnel militaire et les civils étrangers des parties disparus en mission, déterminer l'emplacement et assurer l'entretien des sépultures, afin de faciliter l'exhumation et le rapatriement des dépouilles, et prendre toutes autres mesures analogues qui pourraient s'avérer nécessaires pour obtenir des renseignements sur ceux qui seront encore considérés comme disparus.
- c) La question de la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud Viet-nam sera résolue par les deux parties sud-vietnamiennes sur la base des principes de l'Article 21 b) de l'Accord sur la Cessation des Hostilités au Viet-nam en date du 20 juillet 1954. Les deux parties sud-vietnamiennes accompliront cette tâche dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, dans le but de mettre fin à la haine et à l'inimitié, afin d'atténuer les souffrances et de réunir les familles, les deux parties sud-vietnamiennes feront tout leur possible pour résoudre cette question dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

CHAPITRE IV

EXERCICE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DU PEUPLE
SUD-VIETNAMIEN

ARTICLE 9

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République démocratique du Sud Viet-nam s'engagent à respecter les principes suivants pour l'exercice du droit d'autodétermination du peuple sud-vietnamien:

- a) Le droit du peuple sud-vietnamien à l'autodétermination est un droit sacré et inaliénable que tous les pays sont tenus de respecter.
- b) Le peuple sud-vietnamien doit décider lui-même de l'avenir politique du Sud Viet-nam, par voie d'élections générales véritablement libres et démocratiques sous surveillance internationale.
- c) Les pays étrangers n'imposeront aucune tendance ou personnalité politique au peuple sud-vietnamien.

ARTICLE 10

Les deux parties sud-vietnamiennes s'engagent à respecter le cessez-le-feu et à maintenir la paix au Sud Viet-nam, à régler par voie de négociations toutes les questions en litige et à éviter tout conflit armé.